

PROVINCE DU BRABANT WALLON

Règlement provincial du 27 février 2014 relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité aux normes ONE et/ou service incendie des milieux d'accueil (version coordonnée)

Article 1 - Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial accorde une subvention d'investissement au demandeur qui crée des places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon ou qui met en conformité son milieu d'accueil aux normes ONE et/ou du service incendie ou de tout autre organisme agréé à cet effet.

Article 2 – Lexique - Définitions¹

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° milieu d'accueil : toute personne physique ou morale étrangère au milieu familial de vie de l'enfant qui accueille des enfants âgés de zéro à trois ans. Sont expressément visés les crèches, les prégardienats, les maisons communales d'accueil de l'enfance, les crèches parentales, les accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s et autonomes, les co-accueils, les haltes-garderies et les crèches d'entreprises tels que définis à l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003.

2° demandeur :

- une commune ou un CPAS de la Province du Brabant wallon. Il peut s'agir d'une association de communes ou de CPAS ou d'une intercommunale.
- un service d'accueillants d'enfants conventionnés d'une commune ou de CPAS.
- une structure privée (société ou asbl) ou une personne physique.

3° autorisation ONE : décision de l'Office de la Naissance et de l'Enfance préalable au fonctionnement de tout milieu d'accueil.

4° projet public : tout projet déposé par une commune, un CPAS, une association de communes ou de CPAS, une intercommunale, une asbl communale qui est d'initiative publique, qui est géré majoritairement par le public et qui garantit aux parents (*le tarif tel que défini à l'article 4 §2*)².

Article 3 – Importance et limites de la subvention

§1. En ce qui concerne la création de places d'accueil pour la petite enfance, la subvention s'élève à :

- 1° (10.000 € par place créée pour les projets publics et pour les projets privés appliquant la tarification telle que définie à l'article 4 du règlement)³;
- 2° 5.000 € par place créée pour les crèches d'entreprise⁴ ;
- 3° 5.000 € par place créée pour les co-accueils publics ;
- 4° 1.000 € par place créée pour les accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s ou autonomes et pour les co-accueils privés.

§2. En ce qui concerne la mise en conformité d'un milieu d'accueil aux normes ONE et/ou du service incendie ou de tout autre organisme agréé à cet effet, la subvention est fixée à 1.000 € maximum par place existante.

¹ Modifié par la proposition 125/3/14.

² Modifié par la proposition 125/3/14.

³ Modifié par la proposition 125/3/14.

⁴ Modifié par la proposition 125/3/14.

§3. En fonction du nombre de places subventionnées au cours d'un exercice et du crédit budgétaire disponible, le Collège provincial procède si nécessaire à une répartition au marc le franc.

Article 4 – Conditions particulières à respecter

§1. Le demandeur s'engage à ne pas modifier l'affectation du lieu pendant une période de dix ans pour les créations de places et de trois ans pour les mises en conformité.

(§2. Le demandeur qui crée des places publiques ou privées s'engage à appliquer à celles-ci un tarif moyen qui n'excèdera pas 610 euros pour un accueil temps plein, montant de référence pour l'année 2014. Ce montant sera indexé de 2% chaque 1^{er} janvier.

§3. Afin de vérifier si ce tarif est correctement appliqué, le demandeur transmet dans ses pièces justificatives un document reprenant le tarif journalier appliqué s'il est disponible ou à défaut sur base d'une déclaration sur l'honneur⁵.

Article 5 – Modalités d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être rédigée sur le formulaire type arrêté par le Collège provincial, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter la ou les commune(s) ou le ou les CPAS, sociétés, intercommunales ou par la personne physique demanderesse.

§2. Pour la création de places d'accueil pour la petite enfance, ce formulaire, accompagné des annexes nécessaires, reprend les éléments suivants :

- la dénomination et la description du projet à subventionner,
- le nombre exact de places créées,
- le budget du projet,
- le planning des travaux,
- le plan de l'infrastructure de l'implantation,
- s'il s'agit d'un projet d'initiative publique, la délibération du Conseil ou du Collège selon leur compétence ou la délibération du CPAS approuvant le projet.

§3. Pour la mise en conformité d'un milieu d'accueil, ce formulaire, accompagné des annexes nécessaires, reprend les éléments suivants :

- la dénomination et la description du projet à subventionner,
- le nombre de places existantes au sein du milieu d'accueil,
- le budget des travaux (devis),
- l'avis préalable de l'ONE et/ou le rapport défavorable du service incendie,
- s'il s'agit d'un projet d'initiative publique, la délibération du Conseil ou du Collège selon leur compétence ou la délibération du CPAS approuvant le projet.

§4. Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse ci-après en double exemplaire, le cachet de la poste faisant foi avant le (30 avril)⁶ : Province du Brabant wallon, Direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre et par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be

§5. L'administration en accuse réception sous huitaine⁷.

⁵ Modifié par la proposition 125/3/14.

⁶ Modifié par la proposition 33/1/15.

⁷ Modifié par la proposition 33/1/15.

(§6. L'Administration provinciale dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date visée au paragraphe 3 pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du Demandeur si son dossier est incomplet. L'Administration accompagne le Demandeur dans ses démarches)⁸.

Article 6 – Sélection des projets

§1. L'Administration provinciale soumet avant le 30 septembre au Collège provincial l'ensemble des demandes reçues⁹. Le Collège provincial octroie les subventions.

§2. Le demandeur qui n'est pas retenu est autorisé à soumettre à nouveau son projet l'année suivante.

Article 7 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. en ce qui concerne la création des places d'accueil pour la petite enfance, l'autorisation ONE pour la création des places ;
5. en ce qui concerne la mise en conformité d'un milieu d'accueil, l'avis favorable de l'ONE et/ou du service incendie ou de tout autre organisme agréé à cet effet ;
6. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. La liquidation de la subvention s'effectue conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté d'octroi.

§4. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de la bonne utilisation de la subvention pour la date qui est précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre du troisième exercice suivant celui de l'octroi.

Toutefois, le bénéficiaire peut, deux mois avant l'échéance de ce délai, introduire une demande de prolongation qui est soumise au Collège provincial.

Le demandeur s'engage à transmettre à l'administration provinciale l'autorisation ONE pour la création des places et l'avis favorable de l'ONE et/ou du service incendie pour les mises en conformité dans un délai de trois ans à dater de l'octroi de la subvention, sauf demande de prolongation motivée introduite avant cette date.

Article 8 – Visibilité provinciale

Le demandeur est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

⁸ Modifié par la proposition 33/1/15.

⁹ Modifié par la proposition 33/1/15.

Article 9 - Sanctions

§1. Le demandeur doit restituer la subvention :

1. lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et notamment les conditions prévues à l'article 4 ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 7 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 10, §1 du présent règlement.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1, 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 10 – Contrôle légal et réglementaire

§1. La Province du Brabant wallon se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention.

§2. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement.

§3. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

§4. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

(Article 11 - Dispositions transitoires

Le présent règlement s'applique pour les places créées à partir du 1^{er} janvier 2013. Par dérogation à l'article 5, §4, pour l'année 2014, les dossiers rentrés pour les places créées entre le 1^{er} janvier 2013 et l'entrée en vigueur du règlement pourront être transmis à l'administration provinciale jusqu'au 31 juillet 2014. Dans ce cadre, les pièces justificatives datant d'au maximum 36 mois avant l'ouverture des places seront acceptées.)¹⁰.

¹⁰ Modifié par la proposition 125/3/14.